

Juin 1975

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1975)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2
juin
1975

**Ordonnance
délimitant les eaux du domaine public et les eaux pri-
vées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics du can-
ton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'article 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est modifiée comme suit:

1. Page 30 en haut: en face de Lyssbach, ajouter les communes de Busswil et de Rapperswil.
2. Page 29: Leugenen devient Leugene.
3. Page 30: «Urtenen und Urtenenkanal mit Zuflüssen» devient «Urtenen mit Zuflüssen (ausgenommen die Zuflüsse in der Gemeinde Urtenen)» (ces affluents ne sont plus placés sous la surveillance de l'Etat).

Biffer la commune de Rapperswil.

La présente décision sera publiée de la manière usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 juin 1975

Le directeur des travaux publics: *Schneider*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 55, 8^e alinéa, de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Examens cantonaux de fin d'apprentissage des arts et métiers et de l'industrie

1. Organisation et déroulement des examens

Article premier ¹ En règle générale, les examens de fin d'apprentissage ont lieu deux fois par an. Les apprentis qui terminent leur apprentissage entre le 1^{er} janvier et le 30 juin doivent se présenter à la session de printemps, ceux qui terminent leur apprentissage entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre à celle d'automne.

² En cas de trop faible participation de candidats, on pourra renoncer à la session d'automne.

³ L'office de la formation professionnelle (appelé ci-après office) fixe pour l'arrondissement d'examens du Jura les dates des examens en tenant compte du fait que l'année scolaire et l'apprentissage commencent en automne.

⁴ En cas de prorogation de la durée du contrat d'apprentissage par suite de maladie, d'accident, de service militaire ou pour d'autres motifs, la nouvelle échéance du contrat, approuvée par l'office, est déterminante pour fixer la date de l'examen.

Art. 2 ¹ La date limite d'inscription est le 31 octobre pour les examens de printemps et le 30 avril pour les examens d'automne. Pour l'arrondissement d'examens du Jura, l'office fixe les dates limites conformément à l'article premier, 3^e alinéa.

² Les inscriptions à l'examen seront transmises à la commission d'examens d'arrondissement par la commission d'apprentissage lorsqu'il s'agit de professions artisanales et par l'école professionnelle lorsqu'il s'agit de professions commerciales.

³ Les demandes de déplacement du lieu de l'examen, présentées par écrit, doivent être jointes à la formule d'inscription et adressées à la commission d'apprentissage. La commission d'examens d'arrondissement statue à ce sujet.

Dates des
examens

Inscription à
l'examen

Candidats semi-qualifiés et élèves d'écoles privées spécialisées	Art. 3 L'office décide de l'admission à l'examen de fin d'apprentissage de candidats semi-qualifiés et d'élèves d'écoles privées spécialisées.
Convocation à l'examen	Art. 4 La commission d'examens d'arrondissement envoie la convocation au maître d'apprentissage. Ce dernier doit informer l'apprenti de la date de l'examen et de toutes les directives contenues dans la convocation; il fera en sorte que l'apprenti soit en règle pour se présenter à l'examen.
Absence	Art. 5 ¹ Les apprentis qui ne peuvent pas prendre part à l'examen pour cause de maladie, d'accident ou pour d'autres motifs importants, doivent en informer sans délai la commission d'examens d'arrondissement. En cas de maladie ou d'accident, il y aura lieu de produire un certificat médical. ² Les apprentis absents qui ne se sont pas excusés doivent être signalés à l'office qui prescrira les mesures nécessaires. Sont réservées les dispositions de l'article 56 de la loi fédérale ¹ . Les frais d'examens supplémentaires seront mis à la charge de l'apprenti, éventuellement de l'entreprise d'apprentissage.
Exigences liées à l'examen	Art. 6 Les exigences liées à l'examen, l'organisation, le déroulement et l'attribution des notes sont régis par le règlement fédéral d'examens y relatif.
Accès aux examens	Art. 7 On veillera à ce que les examens se déroulent sans perturbations. Les examens ne sont pas publics. Seuls y ont accès les experts chargés de leur organisation, les représentants des autorités de surveillance et les personnes titulaires d'une autorisation écrite délivrée par le président de la commission d'examens d'arrondissement, le responsable des examens ou l'office.
Résultat de l'examen	Art. 8 Sur la base des dispositions du règlement d'examen, la commission d'examens d'arrondissement détermine si le candidat a réussi ou non. Dans les cas limites, c'est elle qui, en dernier ressort, décerne les notes et établit le résultat final, après avoir consulté les chefs-experts.
Notification des résultats d'examen	Art. 9 ¹ Les candidats se verront notifier leur réussite ou leur échec au moyen de bulletins de notes officiels. ² Ni les experts ni les chefs-experts ne sont habilités à communiquer des notes aux candidats.

¹ Loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle.

Certificat de capacité et bulletin des notes en cas de réussite de l'examen

Art. 10 ¹ La commission d'examens d'arrondissement établit le certificat de capacité et le bulletin de notes. Le certificat de capacité porte la signature du chef de l'office et le bulletin de notes celle du responsable des examens.

² Après l'examen, certificat de capacité et bulletin de notes seront remis sans délai au maître d'apprentissage. Ce dernier délivrera immédiatement le bulletin de notes à l'apprenti. Quant au certificat de capacité, il pourra le lui remettre au plus tard à l'expiration du contrat d'apprentissage.

³ L'apprenti pourra se voir également remettre personnellement le certificat de capacité et le bulletin de notes au cours d'une cérémonie de clôture.

Bulletin de notes en cas d'échec à l'examen

Art. 11 L'échec à l'examen doit être notifié immédiatement au maître d'apprentissage et à l'apprenti. Une copie du bulletin de notes sera remise à la commission d'apprentissage et à l'école professionnelle.

Mention délivrée par les autorités cantonales

Art. 12 Les candidats qui ont réussi brillamment l'examen de fin d'apprentissage se voient délivrer une mention par les autorités cantonales. L'office fixe les critères donnant droit à la mention.

Communication des résultats des examens de fin d'apprentissage

Art. 13 La commission d'examens d'arrondissement est tenue de communiquer les résultats détaillés de l'examen à la commission d'apprentissage.

Conservation des travaux d'examen

Art. 14 ¹ En cas d'échec à l'examen, les travaux des candidats doivent être conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours de 30 jours. En cas de recours, ils seront conservés jusqu'à ce que le recours soit liquidé. Lorsqu'il s'agit de travaux d'examen qui, par leur nature, ne peuvent être conservés, les experts établiront immédiatement un procès-verbal exact de l'examen.

² Pour ce qui est des professions artisanales, la commission d'examens d'arrondissement retourne à la commission d'apprentissage les formules d'inscription en y joignant les bulletins de notes et, le cas échéant, les rapports d'experts.

Répétition de l'examen

Art. 15 ¹ Les candidats qui désirent répéter un examen doivent s'inscrire auprès de la commission d'apprentissage ou de la commission d'examens d'arrondissement, dans les délais requis à l'article premier, 2^e alinéa.

² Si le candidat qui répète un examen ne se présente pas à ce dernier pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la présente ordonnance, il doit supporter les frais d'examens qui en résultent.

Cas spéciaux

Art. 16 ¹ Les apprentis qui n'ont pas pu prendre part aux examens ordinaires de fin d'apprentissage pour les motifs énumérés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la présente ordonnance, seront convoqués à un examen particulier dès qu'il n'y aura plus de motif d'empêchement et dans la mesure où l'organisation des examens le permet. Si cela n'est pas possible, l'apprenti se présentera au prochain examen ordinaire de fin d'apprentissage.

² Dans les cas particuliers qui méritent des égards personnels, l'office a la faculté d'autoriser des examens individuels ou de permettre aux candidats de se présenter dans un autre arrondissement d'examen. Il statue sur la couverture des frais d'examens supplémentaires qui en découlent.

Dispense de passer l'examen

Art. 17 ¹ A défaut de prescriptions fédérales, l'office détermine dans quelles branches ou dans quelles parties de branches un apprenti peut être dispensé de passer l'examen.

² Il se prononce, au sens de l'article 32, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la formation professionnelle, sur la délivrance du certificat de capacité à un candidat qui n'a pas passé d'examen.

Examens intermédiaires

Art. 18 Dans des cas particuliers ou si le besoin se fait sentir d'une manière générale, l'office peut ordonner des examens intermédiaires pour tous les apprentis d'une profession donnée.

Echange de candidats entre les cantons

Art. 19 ¹ Lorsque des professions ne justifient pas pour des raisons d'organisation, de personnel ou encore des motifs financiers, la mise sur pied d'examens spéciaux, l'office envoie les candidats passer leur examen dans d'autres cantons.

² L'office peut autoriser des candidats qui lui sont envoyés par d'autres cantons à passer l'examen dans le canton de Berne. Les frais résultant de ces examens sont mis à la charge du canton d'apprentissage.

Infraction au règlement des examens
a Obligation d'aviser

Art. 20 ¹ Si un expert ou un chef-expert constate une infraction au règlement des examens, il est tenu d'en informer immédiatement le responsable des examens; puis ce dernier avisera la commission d'examens d'arrondissement. Les infractions graves seront signalées par écrit à l'office.

b Comportement malhonnête, inobservation de l'horaire des épreuves

² Si un candidat se distingue par un comportement malhonnête ou s'il n'observe pas l'horaire des épreuves prescrit, il sera remis à l'ordre. Si l'avertissement n'a pas suffi, la commission d'examens d'arrondissement peut prendre d'autres mesures. Dans les cas particulièrement graves, le candidat peut être expulsé.

- c* Utilisation de moyens illicites ³ Si un candidat utilise des moyens illicites, son examen est interrompu. La commission d'examens d'arrondissement examine immédiatement le cas. Si la plainte est justifiée, ladite commission a la faculté de prendre les mesures suivantes:
a annulation et répétition de la partie de la branche d'examen concernée;
b annulation et répétition de la branche d'examen concernée;
c annulation et répétition de tout l'examen.
- d* Répétition de l'examen ⁴ La répétition d'une branche complète d'examen ou de tout l'examen tient lieu de deuxième examen au sens de l'article 33 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. La répétition de l'examen au sens du 3^e alinéa a lieu au plus tôt après l'expiration d'une demi-année.
- Droit de recours **Art. 21** ¹ En vertu de l'article 81 de la loi cantonale du 4 mai 1969, les décisions de la commission d'examens d'arrondissement peuvent être attaquées par voie de recours.
² Le recours et l'exposé des motifs doivent être présentés par écrit à l'office dans les 30 jours, à l'intention de la Direction de l'économie publique.
³ A la demande de la Direction de l'économie publique, l'office examine l'objet du recours et fait rapport à la Direction susmentionnée. Celle-ci statue en dernier ressort.
⁴ Si le recours est accepté partiellement ou totalement, la Direction de l'économie publique prescrit la rectification de la décision contestée ou une répétition partielle ou totale de l'examen.
- Cérémonie de clôture **Art. 22** ¹ La commission d'examens peut, d'entente avec les associations professionnelles, les écoles professionnelles et les autres organisations et institutions intéressées, organiser des cérémonies de clôture.
² Les frais peuvent être couverts par des contributions à prélever sur le «Fonds pour l'encouragement de la formation professionnelle». Le budget et le décompte doivent être présentés à l'office.
- 2. Organes de surveillance et d'examens**
- Haute surveillance de l'office **Art. 23** L'office exerce la haute surveillance sur les examens de fin d'apprentissage des arts et métiers et de l'industrie.
- Arrondissements d'examens et commissions d'examens d'arrondissement **Art. 24** ¹ Les régions de l'Oberland, de Berne-Mittelland, de l'Emmental/Haute-Argovie, du Seeland et du Jura forment chacune un arrondissement d'examens.

² Dans chaque arrondissement, une commission d'examens est compétente pour l'organisation, le déroulement et la surveillance des examens de fin d'apprentissage. La commission d'examens d'arrondissement répond de ces obligations envers l'office.

³ Les membres de la commission d'examens d'arrondissement ne peuvent, en règle générale, pas exercer simultanément la fonction d'expert ou de chef-expert.

Constitution

Art. 25 ¹ La commission d'examens d'arrondissement se constitue elle-même. Elle nomme parmi ses membres le président, le vice-président et le responsable des examens.

² L'élection du responsable des examens à poste accessoire requiert l'approbation de l'office.

³ Pour les responsables des examens à poste principal sont par ailleurs applicables les prescriptions valables pour le personnel de l'Etat.

⁴ Le président, le vice-président ou en cas d'empêchement un autre membre forment, avec le responsable des examens, le bureau de la commission.

Obligations
Principe

Art. 26 La commission d'examens d'arrondissement assume les obligations que lui confèrent la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle, la présente ordonnance et les directives de l'office, pour autant que celles-ci ne soient pas expressément attribuées à d'autres organes.

Tâches
particulières
a Commission
d'examens
d'arrondissement

Art. 27 ¹ La commission d'examens d'arrondissement fixe notamment:

- les dates des examens pratiques et théoriques;
- les lieux d'examens.

² Elle nomme, d'entente avec les associations professionnelles intéressées, les écoles professionnelles et des arts et métiers:

- les experts des examens pratiques, théoriques et de dessin;
- les chefs-experts des examens pratiques, théoriques et de dessin.

³ Elle surveille l'organisation et le déroulement des examens.

b Bureau

⁴ Le bureau de la commission d'examens d'arrondissement traite notamment les affaires courantes et prépare les séances de la commission.

c Président

⁵ Le président représente à l'extérieur la commission d'examens d'arrondissement, dirige les séances, surveille l'activité de la commission et entretient les relations avec les milieux intéressés à la formation professionnelle.

d Responsable des examens

⁶ Le responsable des examens a notamment les attributions suivantes :

- établir la liste des candidats sur la base des bulletins d'inscription ;
- élaborer le programme d'examen ;
- prêter son concours, si nécessaire, pour trouver des sujets d'examen ;
- fixer les dépenses de matériel, après avoir consulté le chef-expert ;
- régler, d'entente avec les responsables des autres arrondissements, la centralisation des examens dans les professions faiblement représentées ;
- régler les visites d'inspections ;
- vérifier les notes attribuées et déterminer le résultat final ;
- établir les certificats de capacité et les bulletins de notes ;
- établir la liste des notes ;
- transmettre à la commission d'apprentissage les documents d'examen ainsi que les feuilles de notes et les rapports éventuels des experts ;
- procéder à l'analyse statistique des résultats d'examen ;
- publier les résultats d'examen dans la presse quotidienne ;
- prendre part aux séances entre les chefs-experts et les experts, ainsi qu'aux séances des associations professionnelles, lorsque des problèmes ayant trait aux examens sont mis en discussion ;
- présenter un rapport pour chaque session, à l'intention de la commission d'examens d'arrondissement et de l'office ;
- établir le procès-verbal et expédier les travaux de secrétariat ;
- tenir la comptabilité selon les instructions de l'office.

⁷ Par ailleurs, le responsable des examens s'acquitte de ses tâches en accord avec le président, étant entendu que certaines d'entre elles peuvent être déléguées à d'autres membres de la commission.

Séances de la commission d'examens d'arrondissement

Art. 28 ¹ La commission d'examens d'arrondissement se réunit en règle générale avant et après chaque session d'examen. La séance préparatoire sert à la discussion de l'organisation des examens et à la répartition des visites d'examen, la séance finale sert à analyser les résultats d'examen et à en faire rapport.

² En cas d'affaire urgente devant être traitée par l'ensemble de la commission, une séance extraordinaire peut être convoquée.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le président participe au vote ; en cas d'égalité des suffrages, sa voix est décisive.

⁴ Des spécialistes peuvent être invités à assister aux séances avec voix consultative.

⁵ L'office doit être invité aux séances.

⁶ Il y a lieu de tenir un procès-verbal des délibérations et des décisions dont copie sera adressée à l'office.

Experts

Art. 29 ¹ Peuvent fonctionner comme experts des gens du métier qualifiés et expérimentés, si possible titulaires d'un diplôme fédéral de maîtrise et ayant suivi des cours pour experts et formé eux-mêmes des apprentis.

² Dans le choix des experts des branches professionnelles, il y a lieu d'assurer une répartition équitable entre employeurs et employés.

³ Dans des cas particuliers, on peut avoir recours à des experts d'autres cantons, moyennant l'autorisation de l'office.

Participation du corps enseignant

Art. 30 Les maîtres des branches professionnelles et des branches générales aux écoles professionnelles et aux écoles de métiers sont tenus de se mettre à disposition pour les examens de fin d'apprentissage.

Cours pour experts

Art. 31 Les experts peuvent être tenus de prendre part à des cours organisés par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ou par le canton.

Choix des experts

Art. 32 Il conviendra de faire appel à des experts qui ne puissent favoriser un candidat en particulier ou lui porter préjudice.

Chefs-experts

Art. 33 ¹ Les chefs-experts des branches professionnelles sont nommés parmi les experts. Un chef-expert pour les branches théoriques et un autre pour le dessin sont désignés pour chaque arrondissement; ces fonctions peuvent éventuellement être exercées par une seule personne.

² Les chefs-experts doivent élaborer eux-mêmes les sujets d'examen pour les groupes de professions qui leur sont attribués, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conçus sur le plan cantonal ou suisse.

³ Ils proposent les experts à la commission d'examens d'arrondissement.

⁴ Ils veillent à ce que les examens se déroulent de façon objective et conforme aux règlements, surveillent l'activité et le travail des experts et font en sorte que les notes soient attribuées selon des critères uniformes.

Séances d'experts

Art. 34 Si la nécessité s'en fait vraiment sentir, les chefs-experts peuvent convoquer les experts des branches professionnelles, théoriques et de dessin à des séances pour traiter des problèmes importants relatifs aux examens, avec l'autorisation de la commission d'examens.

Séances
cantonales des
chefs-experts

Art. 35 Pour que les sujets d'examen, le déroulement des examens et l'attribution des notes soient uniformes dans tout le canton, les chefs-experts des arrondissements d'examens sont convoqués à des séances par groupe de professions. L'office adresse les convocations.

Assurance-acci-
dents

Art. 36 Pour les experts et les membres de la commission d'examens d'arrondissement qui ne sont pas déjà assurés ailleurs, le canton conclut une assurance collective contre les accidents pouvant survenir lors des examens de fin d'apprentissage ou des examens intermédiaires. La prime d'assurance est à la charge du canton.

II. Examens des associations professionnelles et commerciales

Champ
d'application

Art. 37 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux examens des associations professionnelles et commerciales.

Examens de fin
d'apprentissage
de commerce

Art. 38 ¹ En vertu des articles 28 à 34 de la loi fédérale, de l'article 20 de l'ordonnance y relative ¹ et dans le cadre du règlement fédéral en vigueur pour les examens de fin d'apprentissage de commerce, la Société suisse des employés de commerce organise, sous la haute surveillance de l'office, les examens de fin d'apprentissage pour les employés de bureau et les employés de commerce.

² Avec l'accord de la Direction de l'économie publique, les commissions d'examens d'arrondissements pour le commerce organisent également les examens de fin d'apprentissage pour le personnel de vente, les droguistes et les aides en pharmacie.

Examens des
associations
professionnelles

Art. 39 Les examens des associations professionnelles sont placés sous la haute surveillance de l'office. Dans les limites des dispositions des règlements des examens des associations professionnelles approuvés par la Direction de l'économie publique et de la présente ordonnance, la surveillance des examens de fin d'apprentissage incombe à la commission des examens des associations professionnelles.

¹ Ordonnance du 30 mars 1965 portant exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

III. Indemnités au président et aux membres de la commission d'examens, aux experts et aux chefs-experts

Président et
membres de la
commission
d'examens
d'arrondissement

Art. 40 ¹ Le président et les membres de la commission d'examens d'arrondissement (excepté le responsable des examens qui est indemnisé conformément aux dispositions des art. 41 et 42) portent en compte une demi-indemnité journalière par séance préparatoire, séance finale ou éventuellement séance extraordinaire.

² A ces montants s'ajoutent au plus trois indemnités journalières pour la participation à la surveillance des examens conformément au plan de surveillance. Si, en raison du grand nombre de candidats de la même profession, les examens se déroulent en plusieurs groupes successifs, il est possible de verser, pour une collaboration de plus longue durée, deux autres indemnités journalières au maximum.

³ Les spécialistes qui ne font pas partie de la commission et qui sont invités à une séance de la commission ont droit à une demi-indemnité journalière.

Responsables
des examens à
poste accessoire

Art. 41 ¹ Les responsables des examens à poste accessoire reçoivent un montant forfaitaire.

² Les indemnités journalières pour les séances des commissions, la surveillance ou pour d'autres séances en rapport avec les examens de fin d'apprentissage ne peuvent pas être portées en compte.

³ A cela s'ajoutent les frais éventuels de déplacement, de téléphone et de port.

⁴ Les responsables des examens à poste accessoire peuvent avoir recours à des aides pour expédier les travaux de secrétariat (établir les listes des candidats, les certificats de capacité et les bulletins de notes, etc.).

Responsables
des examens à
poste principal

Art. 42 ¹ Les responsables des examens à poste principal ont droit à des jetons de présence, dans la mesure où les séances ont lieu en dehors des heures de travail.

² Sur proposition de l'office, la Direction des finances fixe l'indemnité pour les heures de travail supplémentaires effectuées pendant les examens de fin d'apprentissage.

Experts

Art. 43 ¹ Les experts portent en compte les indemnités journalières en fonction de leur collaboration effective.

² Lorsque la mise à contribution des experts est inférieure à deux heures, l'indemnité est calculée selon un taux horaire. En cas de mise à contribution de plus de deux heures, la rétribution se règle d'après la demi-indemnité journalière ou l'indemnité journalière entière.

³ S'il est établi qu'un expert a subi une perte de gain, on peut, à sa demande et avec l'assentiment de l'office, relever l'indemnité journalière.

⁴ Un expert de l'extérieur qui, à défaut de moyens de transport favorables, doit passer la nuit au lieu de l'examen, a droit à une indemnité de nuit.

Chefs-experts

Art. 44 Pour les sujets d'examen, les travaux préparatoires, la surveillance des examens et les travaux finals, les chefs-experts des professions des arts et métiers et de l'industrie sont indemnisés sur la base des taux applicables aux experts.

Séances d'experts et de chefs-experts

Art. 45 Les participants aux séances d'experts et de chefs-experts prévues aux articles 34 et 35 touchent des jetons de présence.

Cours d'instruction pour experts

Art. 46 ¹ Les experts qui prennent part à des cours d'instruction pour experts organisés par l'office ont droit à l'indemnité journalière.

² Les experts annoncés par l'office aux cours d'instruction fédéraux sont indemnisés par l'Office fédéral, selon les normes applicables pour ces cours.

Indemnités aux concierges

Art. 47 Si le règlement prescrit une indemnité spéciale au concierge pour l'utilisation de locaux scolaires ou d'écoles de métiers, celle-ci sera versée au concierge et imputée sur le décompte d'examen.

Frais de déplacement des membres de la commission, des experts et des chefs-experts

Art. 48 ¹ Les membres de la commission, les experts et chefs-experts portent en compte les frais de déplacement en 2^e classe du domicile au lieu où se déroulent l'examen, la séance ou le cours. Lorsqu'ils sont obligés d'utiliser leur véhicule privé en raison de mauvaises communications ferroviaires ou postales ou pour des questions de temps, une indemnité kilométrique peut être portée en compte.

² L'utilisation du tram, de l'autobus ou d'un autre moyen de transport public urbain ne donne pas droit à l'indemnité.

Fixation des indemnités

Art. 49 Les indemnités sont fixées dans un appendice qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 50 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975, à l'exception des taux d'indemnité réglés dans l'appendice, déjà valables depuis le 1^{er} janvier 1975. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier le « Règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et

aux experts» du 21 février 1962 et les modifications y afférentes du 6 novembre 1968 et du 1^{er} mars 1972, sont abrogées.

Berne, 4 juin 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Appendice
à l'ordonnance du 4 juin 1975 sur les examens de fin
d'apprentissage
Indemnités aux présidents et membres des
commissions d'examens, aux experts et aux chefs-
experts

I. Indemnités
journalières (art. 40,
43/1, 44, 46/1)

	Indemnité journalière entière Fr.		Demi-indemnité journalière Fr.
Pour les membres des commissions, les experts et les chefs-experts qui habitent au lieu où se déroulent les séances, les examens ou le cours	72.—	Fr.	36.—
Pour les membres des commissions, les experts et chefs-experts de l'extérieur	80.—		40.—

II. Autres indemnités

Taux horaire (art. 43/2)		11.—	
Perte de gain (art. 43/3)	100.—		50.—
Nuitée (art. 43/4)		30.—	

III. Indemnité forfaitaire aux
responsables des examens à poste
accessoire (art. 41/1)

Pour chaque candidat d'une profession artisanale ou industrielle		10.—	
Pour chaque candidat d'une profession commerciale		7.50	

IV. Jetons de présence (art. 42/1, 45)

Pour une séance jusqu'à deux heures		18.—	
Pour une séance jusqu'à trois heures		27.—	
Pour une séance de plus de trois heures		36.—	

V. Frais de déplacement (art. 48)

Par kilomètre parcouru en voiture 45 ct.

Les présents taux d'indemnités entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 4 juin 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les examens d'aptitude des chasseurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 8 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la
protection du gibier et des oiseaux,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:

I. Commissions d'examen

Nomination des
commissions

Article premier La Direction des forêts nomme, pour une période de quatre ans, une commission d'examen pour chacune des deux régions linguistiques. Il peut être procédé à des élections complémentaires au cours de la période de fonctions.

Attribution des
branches
d'examen

Art. 2 La Direction des forêts attribue les branches d'examen aux membres des commissions, après avoir entendu les présidents.

Experts

Art. 3 La Direction des forêts peut faire appel à des experts pour préparer les examens et y procéder.

Indemnités

Art. 4 ¹ Les membres de la commission d'examen et les experts touchent les indemnités journalières et de déplacement fixées par l'ordonnance concernant les indemnités des membres de commissions cantonales.

² Les membres et les experts chargés de la préparation des examens reçoivent une indemnité proportionnée aux heures de travail accomplies. Les présidents touchent une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par la Direction des forêts en accord avec la Direction des finances.

II. Inscriptions et émoluments

Admission

Art. 5 ¹ Sont admis à l'examen les candidats qui ont 19 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours et qui peuvent prouver qu'ils ont pris une part active à la protection du gibier. La Direction des forêts fixe dans un règlement l'ampleur de cette activité. Pour les candidats domiciliés hors du canton de Berne, la Direction des forêts fixe une réglementation spéciale.

Répétition des examens

² Les examens théorique et pratique peuvent être répétés deux fois, mais au plus tôt après un délai d'une année. Si, après une deuxième répétition, le candidat échoue, un délai d'attente de trois ans lui est imparti. Sont réservées les dispositions particulières du règlement de tir au stand de chasse.

³ En principe, l'examen doit être passé dans le canton de domicile.

⁴ La Direction des forêts peut, dans des cas motivés, autoriser des exceptions.

Délai d'inscription

Art. 6 Les inscriptions seront adressées sur formule officielle à l'Inspection de la chasse. Le délai d'inscription et de paiement des émoluments est fixé par la Direction des forêts.

Emolument

Art. 7 ¹ Il est perçu un émolument pour l'inscription à l'examen et pour le matériel délivré.

² Cet émolument se monte

	Fr.
<i>a</i> pour les candidats chasseurs	à 150.—
<i>b</i> en cas de répétition partielle, pour l'examen théorique	à 120.—
pour l'examen pratique	à 30.—

³ La Direction des forêts peut modifier ces émoluments.

⁴ Pour l'examen pratique, l'Inspection de la chasse fixe annuellement l'émolument pour stand de tir, en accord avec le président de la commission d'examen.

Restitution

Art. 8 ¹ L'émolument versé est restitué entièrement ou partiellement si le candidat n'est pas admis à l'examen, s'il y renonce au moins huit jours d'avance pour des motifs valables, ou s'il est empêché pour cause de maladie attestée par un médecin.

² Si le candidat, sans s'être excusé, ne se présente pas à l'examen ou s'il se désiste trop tardivement, le montant total de l'émolument est acquis à l'Etat.

III. Les examens

Epoque

Art. 9 En règle générale, les examens ont lieu au printemps.

Lieu et organisation

Art. 10 Les présidents des commissions d'examen fixent, en accord avec l'Inspection de la chasse, le lieu, la date et le plan des examens. Ils convoquent les candidats par écrit et veillent à ce que les épreuves se déroulent avec ordre.

Programme
d'examen

Art. 11 ¹ L'examen doit permettre de constater si le candidat possède par son expérience personnelle et ses connaissances des ouvrages spécialisés, les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la chasse.

² L'examen porte principalement sur les ouvrages cynégétiques, sur la législation fédérale et cantonale en matière de chasse, ainsi que sur la connaissance de la nature.

Branches
d'examen

Art. 12 Les épreuves comprennent un examen théorique et un examen pratique.

1. Examen théorique

- a* Droit de la chasse: législation fédérale et cantonale en matière de chasse, ordonnances et règlements;
- b* chasse: exercice de la chasse, protection du gibier, us et coutumes de la chasse, principes de l'éthique de la chasse, comportement du vrai chasseur et recherches de gibier;
- c* protection du gibier: dommages causés par le gibier, moyens de prévention, mesures de protection du gibier et cynologie de la chasse;
- d* connaissance de la nature (protection de la nature, faune et flore);
- e* connaissance du gibier: conditions de vie du gibier, animaux pouvant être chassés et animaux protégés, signes distinctifs, périodes de reproduction, formation des dents, biologie, moeurs et maladies du gibier;
- f* connaissance des armes: armes de chasse et appareils de capture autorisés ou interdits, munition, théorie du tir, prescriptions de sécurité et connaissance des appareils d'optique.

2. Examen pratique

- a* Tir au stand de chasse: programme minimum à remplir;
- b* estimation des distances;
- c* maniement des armes de chasse prévues pour l'examen.

Examen écrit

Art. 13 ¹ Les présidents décident en commun des épreuves de l'examen écrit. En cas de divergence, l'Inspection de la chasse décide.

² La commission d'examen apprécie les travaux et reporte les notes sur une liste.

Examen oral

Art. 14 ¹ La matière de l'examen oral est fixée par la commission.

² Des fonctionnaires de l'Inspection de la chasse peuvent assister à l'examen oral. Les présidents de la commission d'examen peuvent autoriser exceptionnellement d'autres personnes à y assister.

Examen de tir

Art. 15 ¹ Après avoir entendu la commission de la chasse, la Direction des forêts édicte un règlement concernant l'examen pratique.

² Cet examen de tir peut avoir lieu au stand du Bergfeld de la Société «Jagdschützen» à Berne, ou séparément pour chaque arrondissement de chasse.

³ Si un candidat ne satisfait pas au programme minimum du tir à balle ou à la grenaille, il peut répéter l'examen le même jour, mais au maximum une fois.

⁴ L'examen sur l'estimation des distances et le maniement des armes ne peut être répété la même année.

Exclusion de l'examen

Art. 16 ¹ Lorsqu'un candidat se comporte d'une manière incorrecte – notamment en utilisant des moyens illicites – le président ou son représentant en sera informé sans délai. Ceux-ci pourront suspendre l'examen du candidat coupable.

² Dans des cas particulièrement graves, la commission peut exclure le candidat coupable d'un examen ultérieur.

Notes d'examen

Art. 17 ¹ A l'exception du tir au stand de chasse, la note de chaque branche est constituée par la moyenne arithmétique des examens écrits et oraux.

² L'échelle ci-après s'applique à toutes les notes :

6 = très bien	3 = insuffisant
5 = bien	2 = faible
4 = suffisant	1 = très faible

³ Pour l'examen, les notes comprenant des fractions sont admises.

⁴ En vue de l'examen théorique, une note d'expérience pratique est attribuée au résultat de l'activité déployée pour la protection du gibier.

Réussite de l'examen théorique

Art. 18 ¹ L'examen théorique (oral et écrit) est réputé réussi :

a si le candidat ne s'est pas vu attribuer la note 1 dans une branche, ou s'il n'a pas obtenu plus d'une fois la note 2 ;

b si la moyenne de toutes les notes n'est pas inférieure à 4.

² Le résultat de l'examen est exprimé par la mention :

«très bien», lorsque la moyenne des notes est supérieure à $5\frac{1}{3}$;

«bien», lorsque la moyenne des notes est de $4\frac{2}{3}$ à $5\frac{1}{3}$;

«satisfaisant», lorsque la moyenne des notes est inférieure à $4\frac{2}{3}$.

Réussite de l'examen pratique

Art. 19 L'examen pratique est réputé réussi :

a si la moyenne des deux notes pour l'estimation des distances et le maniement des armes n'est pas inférieure à 4 et

b si le candidat a satisfait à l'exigence minimale fixée dans le règlement concernant le tir au stand de chasse.

Résultat de
l'examen

Art. 20 ¹ Le résultat des examens est apprécié en séance commune par la commission et les experts. Il en sera tenu un procès-verbal, qui sera signé par deux membres au moins de la commission et transmis à l'Inspection de la chasse avec toutes les pièces annexes.

² La décision de la commission d'examen est sans appel.

Certificat de
capacité

Art. 21 ¹ Les candidats ayant réussi l'examen se verront délivrer un certificat de capacité sur lequel figurent :

a l'en-tête: Direction des forêts du canton de Berne, Commission d'examen;

b les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et de domicile du titulaire;

c les lieu et date de l'examen.

² Le certificat sera signé par le président et par un membre de la Commission d'examen.

Durée de validité

Art. 22 Le certificat de capacité perd sa validité si le titulaire n'a plus chassé durant douze ans.

IV. Examen complémentaire

Examen
complémentaire

Art. 23 Lorsque l'examen bernois est reconnu, les titulaires d'un certificat de capacité délivré par un autre canton ou un autre pays peuvent être astreints à subir un examen complémentaire.

V. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur

Art. 24 ¹ La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne et insérée dans le Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1975. La Direction des forêts fixera la date à laquelle l'émolument d'examen sera augmenté.

² L'ordonnance du 10 juillet 1970 concernant les examens d'aptitude des chasseurs est abrogée.

Berne, 4 juin 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Initiative populaire pour une imposition plus équitable et une lutte contre les «paradis du contribuable»

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 9, 3^e et 5^e alinéas, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier L'initiative populaire déposée le 6 décembre 1973 par la section cantonale bernoise de l'Alliance des indépendants, avec 15550 signatures valables, est reconnue comme ayant abouti (art. 9, 1^{er} al., de la Constitution cantonale et arrêté du Conseil-exécutif du 16 janvier 1974).

Art. 2 L'initiative, formulée sous forme d'une proposition conçue en termes généraux, a la teneur suivante :

«Se fondant sur l'article 9 de la Constitution de l'Etat de Berne du 1^{er} juillet 1893 et sur le décret du 16 février 1970, les soussignés, habilités à voter en matière cantonale, demandent sous forme d'une «proposition conçue en termes généraux»:

Une réforme fondamentale du régime fiscal bernois. Cette réforme doit chercher à assurer une imposition plus équitable de tous, la suppression des privilèges fiscaux, une répartition plus juste des charges fiscales des communes par l'introduction des mesures suivantes:

1. Les revenus des personnes physiques doivent être intégralement taxés selon un tarif progressif. Le taux de l'impôt et le revenu restant doivent augmenter constamment jusqu'à un revenu illimité.
2. Le risque d'une «progression à froid» de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être prévenu par une correction correspondante du revenu imposable pour chaque période fiscale.
3. Le système des déductions actuellement en vigueur doit être remplacé par un système plus simple, tenant aussi mieux compte (jusqu'à un revenu maximal déterminé) de l'importance du ménage.
4. Les revenus provenant de rentes AVS et AI ne seront imposables que pour la moitié.
5. Quelle que soit leur forme juridique, les personnes morales seront imposées proportionnellement à leurs bénéficiaires non distribués ainsi que selon leur capital et leurs réserves.

6. En vue de lutter contre les «paradis du contribuable» sur le territoire du canton de Berne, les communes participeront directement au montant de l'impôt cantonal sur le revenu, les bénéfices et le capital, une partie de ce montant devant être destinée à la péréquation financière entre les communes. Leur part devra permettre aux communes de couvrir une partie essentielle de leurs propres besoins financiers. Pour le solde de ces besoins, elles prélèveront une majoration en pour-cent de l'impôt cantonal.
7. La répartition de la part destinée à la péréquation financière entre les communes devra s'opérer selon des critères tenant compte de la capacité financière effective et des tâches de la commune. Pour le classement approprié des communes, il y aura lieu d'établir une échelle mobile. La charge fiscale totale de l'impôt cantonal et communal ne doit pas, dans les différentes communes, être supérieure ou inférieure de plus de 10% à un taux moyen à déterminer.

Les soussignés autorisent l'assemblée cantonale bernoise des délégués de l'Alliance des indépendants à retirer la présente initiative.»

Art. 3 L'initiative sera soumise au peuple, avec recommandation de rejet.

Art. 4 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 13 novembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier e.r.: *Rentsch*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 juin 1975,

constate:

L'initiative populaire ci-dessus a été acceptée par 123 066 voix contre 84 738, et

arrête:

L'initiative sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 25 juin 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

18
juin
1975

**Ordonnance
sur la rétribution des leçons supplémentaires
données par un maître occupé à plein temps et de
l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant
un semestre entier
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et des finances,

arrête :

I.

L'ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier est modifiée comme suit :

1. **Article 2** ¹ Les leçons données en plus de l'enseignement à plein temps fixé pour chaque type d'école sont rétribuées à raison de 90% des normes applicables aux leçons obligatoires, mais au plus jusqu'au premier traitement maximum prévu dans le décret sur les traitements du corps enseignant ¹. Cette restriction est valable aussi pour les enseignants ayant droit au deuxième, au troisième ou au quatrième maximum selon le décret cité. Le deuxième alinéa demeure réservé.

² Pour calculer la rétribution des heures supplémentaires, il sera tenu compte d'éventuelles allocations de renchérissement, mais non du treizième traitement mensuel, ni des allocations sociales et de résidence, ni d'éventuelles allocations supplémentaires de renchérissement.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

¹ Décret du 15 novembre 1972/19 novembre 1974 sur les traitements du corps enseignant.

2. **Article 6** ¹ Inchangé.

² Pour calculer la norme par leçon, on partira de 85% du premier maximum de traitement pour un enseignant à programme complet. Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre annuel des leçons données par un enseignant. Il sera tenu compte des allocations de renchérissement arrêtées chaque fois au début de l'année civile, mais non du treizième mois de traitement, ni des allocations sociales et de résidence, ni d'éventuelles allocations supplémentaires de renchérissement.

³ Le montant de la rétribution par leçon sera arrondi à l'unité supérieure ou inférieure. Les montants de 50 centimes et plus seront arrondis à l'unité supérieure.

⁴ Dans les limites de la modification des traitements de base et des allocations de renchérissement, la Direction de l'instruction publique procède aux adaptations correspondantes au début de l'année civile et fixe chaque fois les normes en vigueur pour toute l'année civile.

II. Dispositions transitoires

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975, la rétribution de l'enseignement supplémentaire se fondera sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier.
Elle sera toutefois stabilisée à un indice de 150 points. Quant à l'allocation de renchérissement de 6,5%, fixée de manière générale par l'arrêté du Conseil-exécutif n° 4877 du 18 décembre 1974, elle ne sera pas versée pour la période susmentionnée.
2. En ce qui concerne l'enseignement donné de façon irrégulière durant un semestre entier, on continuera d'appliquer, pour l'ensemble de l'année 1975, les normes valables en 1974, sans changement (voir ACE n° 43, du 8 janvier 1975).

III. Entrée en vigueur

Les modifications selon chiffres I 1 et I 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1976 et les dispositions transitoires, selon chiffre II, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 18 juin 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

20.
juin
1975

**Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice et
des tribunaux
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction des finances**

En application de l'article 10, alinéa 3, du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et les tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont relevées comme suit dès le 1^{er} juillet 1975 :

	Frs.
1. Indemnités journalières des juges suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires	124.—
étude du dossier/rapporteur	62.—
étude du dossier/autres membres	21.—
2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7)	
rapporteur	62.—
autres membres	21.—
3. Indemnité journalière des jurés	93.—
4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tribunal de district	93.—
si l'audience dure plus de cinq heures	113.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne	
— tribunal pénal	900.—
— tribunal civil	1 500.—
6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les fonctions accomplies durent	
— jusqu'à trois heures	51.—
— jusqu'à cinq heures	93.—
— plus de cinq heures	113.—

-
7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et des membres du tribunal de district fonctionnant comme juges des mineurs 93.—
— si l'audience dure plus de cinq heures 113.—
— Etude des dossiers par jour d'audience 21.—
— Fonctions accomplies par les juges spécialisés dans les procédures d'entraide judiciaire, d'instruction et d'exécution 75.— à 150.—
8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.
10. La présente décision remplace celle du 31 décembre 1974. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 juin 1975

Le Directeur des finances: *Martignoni*
Le Directeur de la justice: *Jaberg*